



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2019/049

DU 10 AVR. 2019

A R R Ê T É

Mettant en demeure la Société Nouvelle Mégisserie Colombier de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral du 25/05/2016

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/1950 modifié autorisant la société NOUVELLE MEGISSERIE COLOMBIER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint Junien ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/12/13 portant sur l'action de recherche des substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique et l'évaluation de leur niveau d'émission ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/2016 relatif à la seconde phase de l'action de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique et l'évaluation de leurs niveaux d'émission : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique ;

VU l'article 4 de l'arrêté du 25/05/2016 susvisé qui stipule que l'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre au service de l'inspection un plan d'actions de réduction des émissions des substances dangereuses retenues selon les critères définis dans ce même arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'à l'issue de la campagne de surveillance prévue dans l'arrêté du 24/12/2013, il est apparu que des actions de réduction des émissions de chrome étaient nécessaires ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 25/05/2016 prévoit que le plan d'actions qui en découle doit être transmis au service de l'inspection dans un délai de 6 mois à partir de la notification de ce même arrêté ;

Considérant que le délai imparti est largement dépassé ;

Considérant que le non respect de l'article 4 de l'arrêté 25/05/2016 susvisé ne permet pas à l'inspection de vérifier que le plan d'actions de réduction des émissions permettra de réduire les rejets de chrome ;

Considérant qu'il n'est pas possible de ce fait de statuer sur la qualité des rejets de l'établissement et sur la nécessité de réaliser l'étude technico-économique prévue article 5 de l'arrêté du 25/05/2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nouvelle Mégisserie Colombier de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 - La société Nouvelle Mégisserie Colombier est tenue de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté du 25/05/2016 susvisé :

- l'exploitant propose un plan d'action de réduction des émissions de chrome conformément à l'article 4.

délai : 2 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

- l'exploitant met en œuvre le plan d'action de réduction des émissions de chrome conformément à l'article 4 et/ou transmet une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances nécessitant un plan d'actions qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action susvisé conformément à l'article 5.

délai : 8 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelle Mégisserie Colombier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Junien, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart.

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS